



Maison Familiale Rurale de Charentay



Antenne du CFA Régional des MFR Auvergne-Rhône-Alpes

**CONVENTION DE STAGE DE FORMATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

ARTICLE 1 : La présente convention règle les rapports entre les soussignés :

Maison Familiale Rurale de CHARENTAY

Adresse : **1910 rue de Sermezy 69220 CHARENTAY**

Tél : **04.74.66.81.51**

Courriel : **mfr.charentay@mfr.asso.fr**

N° d'existence : **82691425669** / Code APE : **8532Z**

Représentée par **Denis SANCTUS** - Fonction : **directeur**

Nom des formatrices référentes : Marjorie FERRE - Elise GONCALVES

D'une part, et :

Structure : _____

Raison Sociale : _____

Adresse du siège social : _____

Adresse du lieu de stage (si différente) : _____

Téléphone : _____

Représentée par : _____

En qualité de : _____

Nom du Maître de stage : _____

D'autre part,

CENTRE DE FORMATION PAR ALTERNANCE
4^{ème}/3^{ème} – CAP / BAC PRO Services Aux personnes / Vente
Formation Continue – Titre animateur en Gérontologie

1910 rue de Sermezy – 69220 CHARENTAY – 04 74 66 81 51 – mfr.charentay@mfr.asso.fr
Site : www.mfr-charentay.fr – FaceBook : www.facebook.com/MFRdeCharentay
Reconnu par le Ministère de l'Agriculture N°X69L07 – n° SIRET : 335.324.901.000.16



Et concerne le stage de formation professionnelle effectué dans l'entreprise par le stagiaire, dudit centre de formation.

ARTICLE 2 : OBJET

Le stage de formation en entreprise a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement reçu en centre de formation sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise, d'un stagiaire. L'entreprise d'accueil veille à ce que la participation du stagiaire aux activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

La Présente convention concerne le stage pratique d'application en entreprise obligatoire et prévu au cahier des charges de la formation **ANIMATEUR EN GERONTOLOGIE** et effectué dans l'entreprise citée, par le stagiaire :

NOM ET PRENOM DU STAGIAIRE	
VOIE/RUE	
CODE POSTAL ET COMMUNE	
TELEPHONE	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	
NUMERO DE SECURITE SOCIALE	

Qui a conclu avec la Maison Familiale Rurale de CHARENTAY un contrat individuel de formation professionnelle, ainsi qu'il est prévu à l'article L 6353-5 du code du travail.

Les dispositions pédagogiques sont détaillées dans l'article 9 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Le stagiaire est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 DUREE du stage

Ce stage se déroulera sur la période suivante :

du _____ au _____ (soit semaines répartis selon planning joint)

La durée hebdomadaire ne doit pas excéder 35 heures.

Le stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

ARTICLE 4 FRAIS AFFERENTS

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période de formation sont définies dans l'annexe financière prévue à l'article 10 de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

ARTICLE 5 COUVERTURE DE STAGE ET RESPONSABILITE CIVILE

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

La MFR de CHARENRAY a souscrit une assurance de responsabilité civile auprès de la compagnie GROUPAMA pour couvrir tous les dommages que le stagiaire ou le formateur chargé du suivi du stagiaire pourraient causer à l'occasion de son stage en entreprise ou du suivi effectué par le formateur au moment de sa présence dans l'entreprise.

ARTICLE 6 : MODALITES PRATIQUES PENDANT LE STAGE

Chaque stagiaire reste, pendant toute la durée de son séjour dans l'entreprise dans la limite de la durée légale du travail et sans obligation de présence les dimanches et jours fériés. Le contrôle de l'assiduité sera réalisé par l'entreprise à l'aide d'une feuille d'émargement journalière remise par la MFR.

Durant leur stage, les stagiaires seront soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le règlement intérieur.

Le directeur de la Maison Familiale Rurale et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le directeur de la Maison Familiale Rurale, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel en cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire.

ARTICLE 7 : STATUT et SITUATION DU STAGIAIRE PENDANT LA DUREE DU STAGE

Au cours du stage, le stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Le stagiaire n'est pas pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire reste stagiaire de la formation professionnelle. A ce titre, il bénéficie d'une couverture sociale.

Il continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail en application de l'article L 412-8-2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours de sa présence en entreprise, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, le Directeur du centre de formation, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues.

ARTICLE 8 : FIN DU STAGE A L'INITIATIVE DE LA MFR

Le directeur de la Maison Familiale Rurale peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage.
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9 DISPOSITIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE

- Stagiaire concerné :
- Date de naissance :
- Nom et qualité du maître de stage :
- Nom du moniteur chargé du suivi du stage :
- La (les) période(s) de formation en milieu professionnel, en cohérence avec le programme et le référentiel de formation, a pour objectif de :
 - _____

 - _____

- Principales missions confiées au stagiaire (à déterminer d'un commun accord entre le maître de stage, le stagiaire, le formateur- Référent de la MFR) :

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier.
- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi.
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.

- Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;
- Permettre au stagiaire de préparer au besoin son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.
- A l'issue du stage, l'organisme de formation demande au maître de stage de porter une appréciation (la plus complète possible) sur les tâches/missions réalisées par le stagiaire qui font l'objet d'un rapport de stage. Les modalités d'évaluations sont remises au maître de stage dès le premier jour du stage par le stagiaire. Le chef d'entreprise délivre au stagiaire une attestation de stage.

Le formateur référent de l'action sera amené à réaliser un suivi de la période de formation en entreprise. Il échangera avec le maître de stage sur les missions réalisées, les compétences mises en œuvre, l'atteinte des objectifs, les points forts et les éventuels axes de progrès du stagiaire.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Aucune obligation particulière n'incombe au Maître de stage en ce qui concerne la nourriture et l'hébergement du stagiaire qui prend lui-même ces aspects en charge. Cependant, s'il existe au sein de l'entreprise, une possibilité, il est souhaité que le stagiaire en bénéficie.

- Spécifier :
 - Les conditions de transport : _____
 - Les conditions d'hébergement : _____
 - Les conditions de restauration : _____

Fait (en trois exemplaires) à _____, le... _____

Le chef d'entreprise,

Le directeur de la MFR

.Le (la) stagiaire